**Cadre réglementaire de l’activité**

Durée : 45 minutes, coefficient 1

**Question 1 : la FFESSM délégataire (3 points)**

1. La FFESSM est une fédération agréée délégataire. Expliquez ce que sont l’agrément et la délégation. (2 points)
2. Indiquez les disciplines pour lesquelles la fédération a reçu délégation de l’Etat. (1 point)

**Question 2 : l’obligation de moyens (2 points)**

1. Donnez une définition de l'obligation de moyens d’un directeur de plongée. (0,5 point)
2. Illustrez votre définition par des exemples précis. (1,5 point)

**Question 3 : le matériel de plongée (4 points)**

1. Qu’est-ce qu’un équipement de protection individuelle (EPI) ? (1 point)
2. Quels sont les EPI utilisés en plongée de loisir en club associatif ou SCA ? (3 points)

**Question 4 : les conditions de la plongée jeune (3 points)**

Quelles sont les conditions de pratique (administratives, environnementales et matérielles) pour organiser la plongée en scaphandre pour des jeunes de moins de 12 ans ?

**Question 5 : les SCA (4 points)**

1. Qu'est-ce qu’une SCA ? (2 points)
2. Quelles sont les démarches pour devenir SCA ? (1,5 point)
3. L’agrément d’une telle structure est-il cessible ou transmissible à un tiers ? (0,5 point)

**Question 6 : le stagiaire pédagogique (4 points)**

1. Quelles sont les prérogatives, définies dans le code du sport, d’un stagiaire pédagogique préparant le MF1 ? (1,5 point)
2. Quelles sont les autres prérogatives conférées par la FFESSM ? (1,5 point)
3. De quelles autres prérogatives fédérales ne dispose-t-il pas ? (1 point)

**Cadre réglementaire de l’activité**

Référentiel de correction

**Question 1 : la FFESSM délégataire (3 points)**

1. La FFESSM est une fédération agréée délégataire. Expliquez ce que sont l’agrément et la délégation. (2 points)

L’***agrémen*t** par l’Etat lui confère une ***mission de service public***:

* Promouvoir l’éducation par les APS ;
* Développer et organiser la pratique des APS ;
* Former et perfectionner les cadres bénévoles ;
* Délivrer des licences et des titres fédéraux ;
* Exercer un pouvoir disciplinaire à l’égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés ;
* Recevoir de l’État :
* Un concours financier dans des conditions fixées par une convention d’objectifs ;
* Une aide technique d’agents publics (conseillers techniques sportifs) rémunérés par lui ;
* Faire respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines ;
* Participer aux contrôles et à la répression contre le dopage.

La ***délégation*** reçue de l’Etat le temps d’une olympiade lui procure des pouvoirs complémentaires :

* Organiser les compétitions sportives à l’issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes ;
* Proposer au ministre des sports l’inscription de ceux de leurs licenciés qui sont les plus aptes, sur les listes de sportifs, d’entraîneurs, d’arbitres et de juges de haut niveau ;
* Définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à leur discipline ;
* Donner ses avis sur les projets de texte instituant les brevets professionnels et être représentée dans les jurys d’examen qui décernent ces brevets ;
* Edicter les règlements relatifs à l’organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.

b) Indiquez les disciplines pour lesquelles la fédération a reçu délégation de l’Etat. (1 point)

Par arrêté du 31 déc 2016, huit disciplines sont identifiées dans le champ délégataire de la FFESSM :

* Sports subaquatiques :
  + Plongée en scaphandre
  + Orientation subaquatique
  + Plongée libre en apnée
  + Apnée sportive
  + Tir sur cible
  + Hockey subaquatique
* Sports de nage avec accessoires :
  + Nage avec palmes (discipline reconnue de haut niveau)
  + Nage en eau vive

**Question 2 : l’obligation de moyens (2 points)**

1. Donnez une définition de l'obligation de moyens d’un directeur de plongée. (0,5 point)

L'obligation de moyens est l'obligation de mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour atteindre un certain objectif, sans garantir le résultat.

D’après le Code du Sport (Art. A 322-72), le DP est « responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité. »

En conséquence, le DP ne s’oblige pas à ce qu’il n’y ait aucun accident (obligation de résultat). Il s’oblige, en revanche à tout mettre en œuvre pour qu’il ne s’en produise pas.

b) Illustrez votre définition par des exemples précis. (1,5 point)

Le DP s’oblige à mettre en œuvre l’activité en respectant la réglementation en vigueur et en veillant à son respect par les encadrants et les pratiquants. Il s’oblige notamment à :

* Rédiger le plan de secours et en informer les pratiquants,
* Vérifier l’existence à bord et le bon fonctionnement du matériel de sécurité obligatoire,
* Former les personnes habilitées à s’en servir,
* Composer les palanquées et en fixer les paramètres : profondeur, durée, paliers,
* Choisir le site de plongée adapté aux pratiquants,
* Mettre en place le dispositif de sécurité : surveillance de surface éventuelle, ligne de vie, pendeur, bouteille de secours immergée, etc.
* Briefer les palanquées en autonomie et les encadrants.

Par ailleurs, en tant que moniteur, il n’est pas pleinement responsable des échecs de ses élèves mais s’oblige néanmoins à tout mettre en œuvre pour les faire réussir : méthodologie adaptée, individualisation et progressivité de son enseignement, etc.

**Question 3 : le matériel de plongée (4 points)**

1. Qu’est-ce qu’un équipement de protection individuelle (EPI) ? (1 point)

Un EPI est, selon la directive européenne 89/686/CEE, « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ».

1. Quels sont les EPI utilisés en plongée loisir en club associatif ou SCA ? (3 points)

Au travers des différentes définitions données dans le Code du sport, quatre types de matériels peuvent être considérés comme des EPI utilisés en sports et loisirs.

* Deux de manière évidente :
  + Les appareils respiratoires (détendeur-octopus-mano) au titre des composants des EPI de protection respiratoire.
  + Les masques de plongée au titre des EPI de protection de l'œil.
* Deux de manière probable en interprétant les différentes définitions dans le Code du sport :
* Les gilets stabilisateurs au titre des EPI d'aide à la flottabilité.
* Les combinaisons au titre des EPI dits « vêtements » de protection.
* Les bouteilles de plongée ne sont pas concernées directement par cette règlementation car elles obéissent aux règles liées à la règlementation des équipements sous pression (TIV).
* De même, le reste de l'équipement comme les « ordinateurs de plongée », les tubas ou les lampes ne sont pas concernés.

**Question 4 : les conditions de la plongée jeune (3 points)**

Quelles sont les conditions de pratique (administratives, environnementales et matérielles) pour organiser la plongée en scaphandre des jeunes de moins de 12 ans ?

Conditions administratives préalables : (1,5 point)

* L'autorisation écrite préalable du responsable légal du mineur.
* La prise de la licence de la FFESSM (sauf pour la 1ère étoile qui est un niveau de découverte).
* La présentation d’un **C**ertificat médical d’**A**bsence de **C**ontre-**I**ndication (CACI) à la plongée subaquatique de moins d’un an délivré par tout médecin, selon le modèle téléchargeable sur le site de la commission médicale de la FFESSM : <http://medical.ffessm.fr>, sauf pour :
  + La première étoile = niveau de découverte ne nécessitant pas d’avis médical.
  + Le baptême d’un enfant valide. Une information minimale sur les risques liés à l'activité doit cependant être communiquée au responsable légal du mineur.

Conditions environnementales et matérielles : (1,5 point)

* La pratique de l'activité est interdite si la température de l'eau est inférieure à 12°C.
* Lorsque la température de l'eau est inférieure à 23°C, la durée de la plongée ne doit pas excéder 25 minutes.
* Le matériel du jeune plongeur doit être adapté à sa morphologie.
* Les éléments de la trousse de premiers secours doivent être adaptés à l'âge, à la morphologie, et au poids des plongeurs concernés (BAVU, dosages des médicaments).

**Question 5 : les SCA (4 points)**

1. Qu'est-ce qu'une SCA ? (2 points)

C’est l’abrégé de Structure Commerciale Agréée, qui désigne un statut de membre de la FFESSM qui comprend aussi des clubs associatifs affiliés. Les SCA sont des membres à part entière de la FFESSM et participent pleinement à la vie fédérale. L’exploitant est porteur des droits attachés à ce statut, notamment pour voter dans les différentes instances fédérales, avec un système pondéré imposé par voie règlementaire (Code du sport) et les statuts fédéraux. Seules les structures commerciales sont visées par le dispositif d’agrément des SCA. A ce titre, peuvent donc postuler :

* Les exploitants des personnes morales à forme commerciale dont les statuts et l’objet social prévoient l’exploitation d’un établissement d’APS en plongée et l’organisation d’activités subaquatiques (SARL, EURL, SAS par ex.).
* Les personnes physiques exerçant contre rémunération à titre d’indépendant et qui exploitent un établissement d’APS en plongée (travailleur indépendant libéral par exemple, y compris auto-entrepreneur, s’il a sa propre clientèle).

1. Quelles sont les démarches pour devenir SCA ? (1,5 point)

Ce statut est réservé aux centres professionnels qui en formulent le souhait, et s’acquiert par la délivrance d’un agrément fédéral renouvelable annuellement.

L’agrément est attribué à titre personnel à l’exploitant de la SCA (responsable légal) qui en fait la demande, sous réserve qu’il :

* Fournisse un dossier d’agrément complet, téléchargeable sur le site de la FFESSM,
* Règle les droits annuels et que sa demande n’ait pas fait l’objet de réserve, ni d’avis négatif, de la part de son comité régional.

1. L’agrément d’une telle structure est-il cessible ou transmissible à un tiers ? (0,5 point)

L’agrément ne fait pas partie de l’actif de l’entreprise et n’est ni cessible ni transmissible ; lorsque l’exploitant change, l’agrément doit faire l’objet d’une nouvelle demande.

**Question 6. Le stagiaire pédagogique (4 points)**

1. Quelles sont les prérogatives, définies dans le code du sport, d’un stagiaire pédagogique préparant le MF1 ? (1,5 point)

Le stagiaire MF1 est reconnu par le Code du Sport comme E2 (annexe III-15b). Ce statut lui confère pour la durée de sa formation (= durée de validité de son livret péda) la prérogative suivante :

Avec l’accord du président du club, et sous la responsabilité d’un DP au minimum E3, enseigner la plongée jusqu’à 20 mètres.

1. Quelles sont les autres prérogatives conférées par la FFESSM ? (1,5 point)

Avec l’accord du président du club et sous la responsabilité d’un DP au minimum E3 :

* Et en présence d’un E4 dans la palanquée, enseigner la plongée dans la zone de 20 à 40 mètres,
  + Participer à un examen de GP-N4,

1. De quelles autres prérogatives fédérales ne dispose-t-il pas ? (1 point)

* Valider les compétences des différents niveaux de plongeurs, notamment des N1 et N2,
* Certifier les plongées sur les carnets de plongée,
* EtreDP en piscine ou milieu artificiel de moins de 6 mètres de profondeur.